



RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

- SOMMAIRE

Chapitre 1 : Le droit au transport scolaire.....	5
Article 1 - Les règles générales	5
Article 1.1 - Conditions de domiciliation	5
Article 1.2 - Conditions de scolarisation	5
Article 1.3 - Conditions de distance.....	5
Article 1.4 - Conditions de transport.....	5
Article 2 - Les cas particuliers	6
Article 2.1- Les dérogations liées aux impératifs de sécurité	6
Article 2.2 - Les dérogations de plein droit	6
Article 2.3 - La garde alternée.....	6
Article 2.4 - Les autres usagers scolaires.....	6
Article 2.5 - Les élèves en situation de handicap	7
Article 2.6 - Les étudiants.....	8
Chapitre 2 : Les conditions d'inscription des services de transport scolaire	8
Article 3 - Procédure d'inscription	8
Article 3.1 - Principes généraux.....	8
Article 3.2 - Cas particulier.....	8
Article 3.3 - Période d'inscription	8
Article 4 - Délivrance du titre de transport scolaire	9
Chapitre 3 : Les conditions de tarification et de financement des services de transport scolaire	9
Article 5 - Tarification du transport scolaire	9
Article 5.1 - La grille tarifaire	9
Article 5.2 - Les modalités de paiement.....	9
Chapitre 4 : Les conditions d'organisation des services de transport scolaire	10
Article 6 - Accès aux services	10
Article 7 - Création, modification et suppression des services	10
Article 9 - Gestion des points d'arrêts	10
Chapitre 5 : Les conditions générales d'utilisation des services	11
Article 10 - Titre de transport.....	11
Article 11 - Règles de sécurité et responsabilité	12
Article 11.1 - Au point d'arrêt.....	12
Article 11.2 - Montée et descente du véhicule.....	12
Article 11.3 - Durant le trajet.....	12
Article 12 - Responsabilités.....	13
Chapitre 6 : Manquements au règlement.....	13
Article 13 - Indiscipline	13
Article 14 - Fraude	13
Article 15 - Gestion des infractions	14

Article 16 - Sanctions.....	14
Article 16.1 – Avertissement sans exclusion	14
Article 16.2 - Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 1 semaines) et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle.....	15
Article 16.3 - Exclusion temporaire d'une semaine à un mois et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle.....	15
Article 16.4 - Exclusion longue durée du dispositif de transport scolaire	15
Chapitre 7 : Protocole sanitaire	16
Chapitre 8 : Opposabilité et abrogation	16
Article 17 - Vidéo protection	16
Article 18 - Données personnelles.....	16
Article 19 - Situations perturbées	16

- PRÉAMBULE -

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») met à la charge des régions l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.

S'agissant du territoire de Mayotte, la loi organique n°2010-1486 et la loi ordinaire n°2010-1487 toutes deux en date du 7 décembre 2010 relatives à Mayotte ont érigé Mayotte dans la catégorie des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, exerçant à la fois les compétences dévolues au Département et à la Région.

Le Département de Mayotte est donc l'autorité compétente pour organiser les transports scolaires sur l'intégralité de son territoire, à l'exception des services de transports scolaires totalement intégrés dans le périmètre des AOM – hors accord spécifique entre l'AOM et le Département.

A ce titre, le Département décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.

Le présent règlement, adopté par le conseil départemental de Mayotte par délibération a pour objet de définir le cadre d'intervention du Département et à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires. Les bénéficiaires doivent donc s'engager à accepter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 - LES REGLES GENERALES

L'ensemble des règles ci-après énoncées doivent être respectées pour bénéficier du droit d'accéder aux services de transport scolaire.

Si toutes ces conditions sont réunies, et sous réserve que l'élève est à jour de son éventuelle participation financière, l'élève sera alors qualifié d'ayant droit.

Article 1.1 - Conditions de domiciliation

L'élève, quel que soit son statut, doit être domicilié sur le territoire de Mayotte.

Le trajet domicile/établissement effectué par l'élève ne doit pas être inclus dans le ressort territorial d'une AOM, hors accord spécifique entre l'AOM concernée et le Département.

Le domicile s'entend comme le domicile de l'étudiant, l'élève ou du représentant légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (suite à un placement ou à une décision de justice).

Article 1.2 - Conditions de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du second degré sous contrat avec l'État, ou dans une section spécialisée (CLIS, ULIS, SEGPA, MFR, EREA...)

A titre dérogatoire, les étudiants post baccalauréat bénéficient d'un statut particulier dans les conditions indiquées ci-après à l'article 2.6 du présent règlement.

Article 1.3 - Conditions de distance

La distance entre le lieu de prise en charge de l'élève (arrêt le plus proche de son domicile) et la localisation de l'établissement scolaire auquel l'élève est inscrit doit être supérieure ou égale à 3 kilomètres.

Le Département pourra déroger, le cas échéant, à cette règle et considérer comme ayants droit des élèves pris en charge à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire en raison de circonstances locales. Des conditions difficiles de cheminement jusqu'à l'établissement, sous réserve de places disponibles dans les bus ou encore des accords spécifiques avec des collectivités pourront notamment justifier une telle dérogation.

Article 1.4 - Conditions de transport

Article 1.4.A - Transport des élèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour quotidien sur les services existants en période scolaire.

Article 1.4.B - Transport des élèves internes

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller et d'un retour par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 2 - LES CAS PARTICULIERS

Article 2.1 - Les dérogations liées aux impératifs de sécurité

A titre exceptionnel et dérogatoire, les élèves ne remplissant pas les conditions citées à l'article 1 pourront bénéficier des services de transport scolaire pour des impératifs de sécurité liés aux difficultés d'accès à l'établissement.

Le Département pourra par ailleurs déroger, le cas échéant, à la règle de distance prévue à l'article 1.3 et considérer comme ayants droit des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire en raison de circonstances locales.

Des conditions difficiles de cheminement jusqu'à l'établissement, le nombre de places disponibles dans les bus ou encore des accords spécifiques avec des collectivités pourront notamment justifier une telle dérogation.

Article 2.2 - Les dérogations de plein droit

Des dérogations sont accordées de plein droit, sous réserve de l'existence du service et sur présentation d'un justificatif

- en cas de redoublement d'une classe pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire ;

Article 2.3 - La garde alternée

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs (parents divorcés ou séparés) peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition :

- que les dessertes existent et sans modification de celles-ci ;
- qu'au moins un des deux domiciles des parents soit situé dans le secteur scolaire de l'établissement fréquenté par l'enfant.

Dans cette hypothèse, la demande d'inscription doit respecter la procédure particulière d'inscription prévue dans le présent règlement de transports scolaires.

Néanmoins, ce double acheminement n'est pas possible si l'un des trajets sollicités est effectué intégralement sur le ressort territorial d'une AOM. Ce trajet intra-ressort territorial nécessite alors une demande spécifique auprès de l'AOM concernée.

Il ne peut être délivré de titre pour un élève qui ne rentre chez un de ses parents que le week-end.

Article 2.4 - Les autres usagers scolaires

Article 2.4.A - Correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire peuvent être autorisés à utiliser gratuitement les services de transport scolaire avec leur correspondant.

Le représentant légal de l'élève titulaire du titre de transport scolaire doit adresser une demande de prise en charge au Département de Mayotte, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. La demande doit préciser les éléments nécessaires à l'établissement d'une autorisation de circulation temporaire : identité du

correspondant, identité de l'élève qui l'accueille, établissement fréquenté, trajet effectué et la durée du séjour.

Le correspondant, en cas d'accord, disposera d'une autorisation de circulation temporaire valable pour la durée du séjour.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Article 2.4.B - Stages

(1) Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires

Les élèves, à l'exception de ceux inscrits dans des parcours d'alternance, bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours qui doivent effectuer un stage en dehors de leur établissement scolaire peuvent utiliser les cars de circuit scolaires dans la limite des places disponibles. Ils sont donc invités de se rapprocher des services du Département pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services.

Un courrier de demande accompagné d'une copie de la convention de stage doit être adressés aux services du Département au moins quinze jours avant le début du stage, précisant l'identité de l'élève, son adresse, la ligne souhaitée et la durée du stage.

Dans une telle hypothèse, aucun surcoût n'est appliqué.

(2) Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires

Les élèves n'étant pas inscrits aux transports scolaires et qui doivent effectuer un stage peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits scolaires dans la limite des places disponibles. Ils sont donc invités de se rapprocher des services du Département pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires accompagnés d'une copie de la convention de stage doivent être adressés aux services du Département au moins quinze jours avant le début du stage, précisant l'identité de l'élève, son adresse, la ligne souhaitée et la durée du stage.

Dans cette hypothèse, un montant de **10 €** sera réclamé au représentant de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire portant l'identité de l'élève, l'établissement, et la période de validité.

Article 2.5.C - Examens

Les élèves qui doivent effectuer des trajets dans le cadre de leurs examens qui ne sont pas couverts par leur abonnement scolaire en cours de validité ne sont pas pris en charge par le Département.

Aucun dédommagement financier n'est accordé à ce titre.

Article 2.5 - Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève de la compétence du Département de Mayotte.

Le Département de Mayotte souhaite prendre en compte la situation des élèves en situation de handicap en les exonérant des frais de déplacement de transports scolaires.

Pour cette situation, il convient de se reporter à la délibération du Conseil départemental de Mayotte, relatif à cette question et annexée au présent règlement.

Article 2.6 - Les étudiants

De manière dérogatoire, et le temps de l'entrée en vigueur du service de transport interurbain sur le territoire du Département (à une date inconnue au jour de l'adoption du présent règlement), le transport scolaire sera étendu aux étudiants, dans les mêmes conditions que les élèves du secondaire.

CHAPITRE 2 : LES CONDITIONS D'INSCRIPTION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'INSCRIPTION

Article 3.1 - Principes généraux

L'inscription au transport scolaire est obligatoire.

L'inscription s'effectue soit sur le site internet du réseau HALO, soit par le biais de formulaires écrits qui seront déposés dans les établissements scolaires chaque fin d'année scolaire, ou à défaut qui seront retirés auprès des services du gestionnaire désigné par le Conseil Départemental.

Le dépôt des formulaires s'effectuera selon les mêmes modalités.

Seules les demandes dûment remplies pourront être instruites.

Article 3.2 - Cas particulier

Dans le cas des enfants en garde alternée, un seul parent doit déposer la demande de transport avec les deux déplacements sollicités.

Cette demande doit néanmoins comporter :

- deux dossiers d'inscriptions remplis et signés, comportant les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chaque trajet sollicité
- le jugement du tribunal ou un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale.

Article 3.3 - Période d'inscription

L'abonnement au transport scolaire est annuel et doit être renouvelé chaque année. Pour obtenir un titre de transport scolaire, l'élève ou son représentant légal doit présenter sa demande dans la période d'inscription dont les dates sont annuellement définies par le Département et communiquées par le gestionnaire du service.

La date limite de réception des demandes d'inscription au transport scolaire est fixée annuellement par le Département. Elle fera l'objet d'une communication spécifique auprès des établissements scolaires du Département. Le non-respect de la date limite d'inscription fait courir le risque d'une non-prise en charge de l'élève. Le traitement sera alors dépendant des places disponibles sur les services existants.

ARTICLE 4 - DELIVRANCE DU TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Une fois l'inscription aux transports scolaires validée par le Département, ou par le gestionnaire désigné, un titre de transport est délivré à l'élève. La remise de ce titre se fait contre paiement, selon un calendrier communiqué en début d'année scolaire.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport, l'élève devra adresser au gestionnaire du réseau HALO une demande de duplicata dont le coût d'impression est fixé à 15 €.

CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE FINANCEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 5 - TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 5.1 - La grille tarifaire

La grille tarifaire applicable au transport scolaire est celle mentionnée dans la délibération n°1228/2013/CG du 6 août 2013 jointe au présent règlement de transport

Celle-ci a fixé les tarifs des cartes scolaires selon le barème suivant :

- frais de dossier du 1^{er} enfant : 10 €
- Frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5 €
- duplicata de la carte : 15 € par enfant.

Il est toutefois envisagé les modifications suivantes :

s'agissant des élèves non-inscrits ou non ayant-droit devant effectuer un stage peuvent, bénéficier, à titre exceptionnel, des services de transport scolaire sous réserve de remplir les conditions fixées au présent règlement des transports scolaires et dans la limite des places disponibles.

Il est prévu que le coût du titre de transport provisoire s'élève à 10 €. Ces élèves sont donc invités de se rapprocher des services du Département pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services.

En cas de fraude tel que définie à l'article 10 du présent règlement de transport, l'élève est passible d'une amende forfaitaire de 15 €.

Article 5.2 - Les modalités de paiement

Les paiements acceptés sont :

- En espèce pour une valeur inférieure à 300€
- Par chèque
- Par virement
- Par carte bancaire
- Par paiement via un site internet

CHAPITRE 4 : LES CONDITIONS D'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 6 - ACCES AUX SERVICES

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par le Département en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires. Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre aux mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation. Le Département s'efforce à ce que les temps de transport des élèves soient les plus courts possibles, en temps et en distance.

Pour ce faire, le Département établit la règle suivante :

- Respect d'une distance inter arrêt minimale de 1.5 km.

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

ARTICLE 7 - CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES SERVICES

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de création, modification ou suppression de service est du seul ressort du Département. Elle sera prise après information des communes et des EPCI.

Un service sera maintenu si au minimum 5 élèves ayants droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir. Dès lors, pour les services existants comptant moins de 5 élèves ayants droit inscrits, le Département se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés.

ARTICLE 9 - GESTION DES POINTS D'ARRETS

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

Le Département apprécie seul l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande de création d'un arrêt doit être formulée par écrit à l'attention du Département, en indiquant la localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation), le nombre d'élève concernés sur les trois dernières années, et l'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits (1 500 mètres) ;
- Une fréquentation minimale prévisionnelle de 62 élèves par point d'arrêt ;
- Les capacités techniques de la voirie à accueillir les véhicules, leur arrêt sécurisé, et les potentielles manœuvres rendues nécessaires par la création de l'arrêt (retournement notamment)
- Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services du Département après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;
- la création d'un point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoût significatif.

Le Département se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

CHAPITRE 5 : LES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

ARTICLE 10 - TITRE DE TRANSPORT

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité. Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

Comme en dispose le Règlement intérieur, à la montée dans le bus et sur demande du conducteur ou du contrôleur, la présentation de la carte de transport valide est obligatoire. En cas de non-présentation d'une carte de transport valide, la montée dans le bus est refusée par le conducteur ou le personnel des services de transport scolaire (contrôleurs, médiateurs).

La carte de Transport Scolaire est personnelle, elle ne peut être vendue, prêtée ou cédée. Elle ne doit faire l'objet d'aucune dégradation ou correction. Le trajet figurant sur la carte de transport doit correspondre au bus emprunté.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car. En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut justifier son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

A défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire de 15 € en cas de contrôle pour non-validation du titre.

Sont réputés non valides et passibles d'une amende forfaitaire les titres suivants :

- carte illisible, perforée, pliée, déchirée ou falsifiée ;
- carte expirée, ne correspondant pas à l'année scolaire en cours ;
- carte réservée à l'usage d'un tiers ;
- titre non valide ;

- tout usage non conforme du titre.
Tout manquement au présent point fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans la partie relative à la discipline présentée ci-après.

ARTICLE 11 - REGLES DE SECURITE ET RESPONSABILITE

Article 11.1 - Au point d'arrêt

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme et les règles de sécurité.

Article 11.2 - Montée et descente du véhicule

Comme en dispose le Règlement Intérieur dans les transports scolaires, approuvé par délibération du Comité de pilotage sur la sécurité dans les transports scolaires, les élèves doivent se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du bus (il n'y a aucune attente du bus aux arrêts). Les opérations de montée et de descente doivent se faire dans le calme, avec discipline, de sorte que la sécurité soit préservée conformément à l'article L2241-6 du code des transports.

Article 11.3 - Durant le trajet

Comme en dispose le Règlement intérieur, les élèves doivent se conformer strictement aux règles de comportement et de sécurité édictées par le transporteur. De même, ils devront adopter une attitude de nature à n'occasionner aucune dégradation du matériel de transport et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information (poteau d'arrêt, banc ...).

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité, ne quitter sa place qu'au moment de la descente, à l'arrêt complet du bus.

Les sacs et cartables doivent être placés dans les rangements prévus à cet effet ou aux pieds de leurs propriétaires et en aucun cas dans l'allée centrale.

Les sacs des bénéficiaires pourront faire l'objet (à la montée, pendant le trajet ou à la descente) d'une fouille visuelle par du personnel qualifié et autorisé à réaliser ces contrôles.

Il est par ailleurs interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer, d'utiliser des allumettes ou un briquet, d'introduire dans le bus des matières inflammables ;
- de jouer, de crier, de se bagarrer ou de projeter quoique ce soit ;
- de proférer des insultes ;
- d'être en possession d'un objet dangereux ou de nature à effrayer les autres usagers du bus ;
- de manger, de boire, de cracher et de salir le bus de quelque manière que ce soit ;

- de manipuler avant l'arrêt complet du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres) que le véhicule soit à l'arrêt ou en marche ;
- d'engendrer des nuisances sonores (téléphones portables, baladeurs, radios...) ;
- de monter ou descendre du véhicule en dehors des arrêts prévus.

En cas de non-respect, le contrevenant s'expose à une contravention de 4^{ème} classe d'une amende forfaitaire de 135€.

Au regard des dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur annexé au présent règlement de service, le respect du personnel de Transport Scolaire (conducteurs, contrôleurs, médiateurs...) ainsi que de tous les usagers est une condition essentielle au bon déroulement du service de transport.

Le transport des animaux dans les véhicules scolaires sont strictement interdits sauf les animaux guides d'aveugles pour des personnes souffrant de mal voyance ou non voyance dans le cadre du transport de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

Le Département ou l'exploitant missionné par lui n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'usager pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives.

Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. Les parents s'efforceront de faire respecter le présent règlement.

Les usagers des Transports Scolaires sont seuls responsables des effets qu'ils transportent. A ce titre, le transporteur ne peut être responsable des objets transportés, notamment en cas de vol, de perte ou de détérioration.

CHAPITRE 6 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT

ARTICLE 13 - INDISCIPLINE

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur le point de la discipline exposées ci-dessous.

ARTICLE 14 - FRAUDE

L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur pour les services réservés, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

ARTICLE 15 - GESTION DES INFRACTIONS

Tout manquement au présent règlement fera l'objet du paiement d'une amende forfaitaire et/ou d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée quel que soit le trajet emprunté

Ce rapport d'incident sera transmis au Département pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.

L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que le Département n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, outre la verbalisation du contrevenant au tarif en vigueur, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Par ailleurs, les incivilités ou incidents peuvent également faire l'objet d'une sanction en plus des dispositions réglementaires. Celles-ci sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

Le cas échéant, pour chaque catégorie de sanction, le Département de Mayotte se réserve le droit de prendre en outre toute mesure de sensibilisation à destination de l'élève.

Ces missions d'intérêt collectif poursuivent l'objectif de sensibiliser chaque élève à la sécurité et au contrôle.

Un conseil de discipline intervient pour appliquer les sanctions définies dans le présent règlement de transports scolaires ainsi que son règlement intérieur.

Article 16.1 - Avertissement sans exclusion

Une sanction d'avertissement sans exclusion pourra être prise à l'encontre de l'élève, comme le prévoit le Règlement intérieur, en cas de :

- non-présentation de la carte de transport scolaire ;
- chahut (cris, vacarme, bousculades, sifflements, déplacements intempestifs) ;
- dégradation involontaire du matériel roulant et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information ;

- non-respect des consignes de sécurité (non-bouclage de la ceinture de sécurité ...).

Article 16.2 - Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 1 semaine) et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle

Une mesure d'exclusion temporaire de courte durée peut être décidée à l'encontre de l'élève en cas de :

- insultes ;
- menaces verbales ;
- vol d'éléments du véhicule ;
- récidive des interdictions prévues au point précédent.

Article 16.3 - Exclusion temporaire d'une semaine à un mois et/ou travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle

Une sanction d'exclusion temporaire d'une semaine à un mois pourra être décidée à l'encontre de l'élève, en cas de :

- dégradation ou destruction volontaires du matériel roulant et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information (tags...) ;
- bagarres ;
- vol d'éléments de sécurité du véhicule (marteau, extincteur ...) ;
- manipulation intempestive des portes, ouvertures de secours et extincteurs
- introduction dans le bus et usage de produits ou objets dangereux (allumettes, pétards ; briquets...) ;
- introduction des animaux non autorisés ;
- manipulation et/ou projection de produits pouvant causer une gêne de la conduite
- usage de cigarettes et substances illicites ;
- falsification de la carte de transport scolaire ;
- récidive des interdictions prévues au point précédent.

Article 16.4 - Exclusion longue durée du dispositif de transport scolaire

Une décision d'exclusion longue durée sera prise à l'encontre de l'élève en cas de :

- agression et violence physique : 6 mois ;
- manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs, entraînant un accident : 6 mois
- introduction et/ou utilisation d'une arme (cutter, couteau ...) : 4 ans ;
- blocage de route : 4 ans ;
- caillassage des bus : 4 ans ;
- récidive des interdictions visées au point précédent : 4 ans.

En cas d'exclusion aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Le rectorat est informé des sanctions prononcées.

Pour tout acte de violence physique ou verbale, une plainte sera systématiquement déposée auprès des autorités compétentes.

CHAPITRE 7 : PROTOCOLE SANITAIRE

Un protocole sanitaire pourra être mis en œuvre en conformité avec les prescriptions gouvernementales applicables en la matière.

CHAPITRE 8 : OPPOSABILITE ET ABROGATION

ARTICLE 17 - VIDEO PROTECTION

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéo protection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, certains véhicules sont placés sous vidéo surveillance.

Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure ou égale à trente jours. Les droits d'accès aux images, en cas de commission d'une infraction, sont soumises aux conditions du code de procédure pénale : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra refuser cet accès en cas de procédure judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

ARTICLE 18 - DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées par le Département font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la délivrance des titres d'abonnements (édition des cartes sans contact).

Les données sont destinées au(x) prestataires du Département en charge de la confection, de l'édition et de l'envoi postal des cartes et au Département dans la stricte mesure nécessaire de la réalisation des prestations et de l'exercice de ses compétences.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant auprès du service dédié au transport scolaire, conformément à la législation en vigueur (Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République Numérique, Règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD), loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)).

ARTICLE 19 - SITUATIONS PERTURBÉES

En cas de situations perturbées empêchant l'exécution des Transports scolaires les dispositions du présent règlement ne pourront s'appliquer.

REGLEMENT INTERIEUR DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Approuvé par délibération du Comité de Pilotage sur la Sécurité dans les Transports Scolaires



Afin que chacun voyage dans de bonnes conditions, merci de respecter ces quelques règles essentielles :

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Montée et descente

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du bus (il n'y a aucune attente du bus aux arrêts). Les opérations de montée et de descente doivent se faire dans le calme, avec discipline, de sorte que la sécurité soit préservée.

Article 2 : Rangement des sacs et cartables.

Les sacs et cartables doivent être placés dans les rangements prévus à cet effet ou aux pieds de leurs propriétaires et en aucun cas dans l'allée centrale.

Article 3 : Effets personnels.

Les usagers des Transports Scolaires sont seuls responsables des effets qu'ils transportent. A ce titre, le transporteur ne peut être responsable des objets transportés, notamment en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Le transport des animaux dans les véhicules scolaires est strictement interdit sauf les animaux guides d'aveugles pour des personnes souffrant de mal voyance ou non voyance dans le cadre du transport de PMR

Article 4 : Conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

A la montée dans le bus et sur demande du conducteur ou du contrôleur, la présentation de la carte de transport valide est obligatoire. En cas de non présentation d'une carte de transport valide, la montée dans le bus peut être refusée par le conducteur ou le personnel des services de transport scolaire (contrôleurs, médiateurs).

La carte de Transport Scolaire est personnelle, elle ne peut être vendue, prêtée ou cédée. Elle ne doit faire l'objet d'aucune dégradation ou correction. Le trajet figurant sur la carte de transport doit correspondre au bus emprunté.

Article 5 : Comportement dans le bus.

Les élèves doivent se conformer strictement aux règles de comportement et de sécurité édictées par le transporteur. De même, ils devront adopter une attitude de nature à n'occasionner aucune dégradation du matériel de transport et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information (poteau d'arrêt, banc...). L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, boucler obligatoirement sa ceinture de sécurité, ne

quitter sa place qu'au moment de la descente, à l'arrêt complet du bus.

Il est par ailleurs interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable
- De fumer, d'utiliser des allumettes ou un briquet, d'introduire dans le bus des matières inflammables
- De jouer, de crier, de se bagarrer ou de projeter quoique ce soit
- De proférer des insultes
- D'être en possession d'un objet dangereux ou de nature à effrayer les autres usagers du bus
- De manger, de boire, de cracher et de salir le bus de quelque manière que ce soit
- De manipuler avant l'arrêt complet du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De se pencher à travers les ouvertures (fenêtres) que le véhicule soit à l'arrêt ou en marche
- D'engendrer des nuisances sonores (téléphones portables, baladeurs, radios...)
- De monter ou descendre du véhicule en dehors des arrêts prévus

Article 6 : Respect du Personnel de Transport Scolaire.

Le respect du personnel de Transport Scolaire (conducteurs, contrôleurs, médiateurs...) ainsi que de tous les usagers est une condition essentielle au bon déroulement du service de transport.

REGLEMENT INTERIEUR DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Approuvé par délibération du Comité de Pilotage sur la Sécurité dans les Transports Scolaires



- Usage de cigarettes et substances illicites
- Falsification de la carte de transport scolaire
- Récidive niveau 2

Niveau 2 : Exclusion d'un jour à une semaine du dispositif de transport scolaire et/ travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle

- Insultes
- Menaces verbales
- Vol d'éléments du véhicule
- Récidive niveau 1

Niveau 3 : Exclusion d'une semaine à un mois du dispositif de transport scolaire et/ travail de sensibilisation à la sécurité et au contrôle

- Dégradation ou destruction volontaires du matériel roulant et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information (tags...)
- Bagarres
- Vol d'éléments de sécurité du véhicule (marteau, extincteur...)
- Manipulation intempesive des portes, ouvertures de secours et extincteurs
- Introduction dans le bus et usage de produits ou objets dangereux (allumettes, pétards, briquets...)
- Introduction des animaux non autorisés
- Manipulation et/ou projection de produits pouvant causer une gêne de la conduite

Niveau 4 : Exclusions longues durées du dispositif de transport scolaire

- Agression et violence physique : 6 mois
- Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs, entraînant un accident : 6 mois
- Introduction et/ou utilisation d'une arme (cutter, couteau ...) : 4 ans
- Blocage de route : 4 ans
- Caillassage des bus : 4 ans
- Récidive niveau 3 : 4 ans

CHAPITRE II NIVEAUX DE FAUTES ET MESURES DISCIPLINAIRES CORRESPONDANTES

Niveau 1 : Avertissement sans exclusion.

- Non présentation de la carte de transport scolaire
- Chahut (cris, vacarme, bousculades, sifflements, déplacements intempesifs)
- Dégradation involontaire du matériel roulant et des dispositifs accessoires d'accueil et d'information
- Non-respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité ...)

POUR TOUT ACTE DE VIOLENCE PHYSIQUE OU VERBALE, UNE PLAINTE SERA SYSTEMATIQUEMENT DEPOSEE AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES

CONSEIL GÉNÉRAL
Séance du 05 août 2013

DELIBERATION N°1228/2013/CG

Relatif aux tarifs des cartes scolaires pour l'année 2013/2014, modifiant la délibération n°832/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la politique des transports du Conseil général

LE CONSEIL GÉNÉRAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux : (17)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Solderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Ahamed AÏTOUMANI DOUCHINA, Ben Issa OUSSÉNI, Ali MOUSSA, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ali BACAR,

Conseillers généraux représentés : (1)

M. Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à M. Issihaka ABDILLAH,

Était absent lors du vote : (1)

M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,

Vu la délibération n°832/2012/CG du 12 juillet 2012 Mayotte relative à la politique des transports du Conseil Général,

Vu la délibération n°1202/2013/CG du 8 juillet 2013 relative à la création d'une régie de recettes permettant au titulaire du marché des transports scolaires de percevoir les frais d'émission des cartes de transport

Vu le rapport n°2013-001228 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 05 août 2013,

Après en avoir délibéré, par

- 14 voix pour

- 4 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Ali BACAR et Zaïdou TAVANDAY)



DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du tarif des cartes scolaires selon le barème suivant :

- frais de dossier premier enfant : 10€
- frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5€

Article 2 : de fixer à 15€ par enfant le duplicata de la carte.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZALIAN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mai 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 mai 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0179

Relative à la prise en charge des transports scolaires et à l'approbation du règlement transport

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à la salle des délibérations Abdallah HOUMADI – Mairie de Mamoudzou.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfria ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :

Madame Mariame SAID donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Ben Youssef CHIHABOUDINE

Secrétaire de séance désigné(e) :

Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte ;
- Vu le Code des transports, notamment les articles L.3111-1, L. 3111-7 à L.3111-10 et R. 3111-24 à R. 3111-29 ;
- Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 214-18 ;
- Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente

- Vu l'exposé du Président du Conseil Départemental,
Vu la convention de délégation à titre provisoire conclue entre le Département de Mayotte et la CADEMA en date du 29 mai 2019 ;
Vu la délibération n°2018.00177 du 27 août 2018 relative à l'annulation et au remplacement de la délibération n°1202/2013/CG du 08 juillet 2013 relative à la régie de recette destinée à percevoir le frais du dossier pour l'accès des élèves aux transports scolaires contre remise d'une carte d'accès à bord ;
Vu la délibération n°2018-00228 du 11 décembre 2018 relative à la délégation au président pour créer ou modifier les régies par arrêté ;
Vu la délibération n°1228/2013/CG du 6 août 2013 relative à la fixation des tarifs des cartes scolaires
Vu le règlement intérieur dans les transports scolaires approuvé par délibération du Comité de Pilotage sur la Sécurité dans les Transports scolaires ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0088 du 12 avril 2021 relative au Budget Primitif 2021 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2021-00853 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu l'avis de la commission administration générale, infrastructures et transports du 18/05/2021

Considérant le rapport relatif à prise en charge des transports scolaires et l'approbation du règlement intérieur de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission d'Administration générale, infrastructures et transports ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») a attribué aux Régions la compétence des transports routiers de voyageurs et de transport scolaire ;

Considérant que la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative à Mayotte a posé le principe de la création à Mayotte d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dénommée « Département de Mayotte » ;

Considérant que la collectivité dénommée « Département de Mayotte » exerce à la fois les compétences dévolues au département et à la région ;

Considérant que le Département de Mayotte est compétent, à l'instar des Régions métropolitaines en matière de transports scolaires, à l'exception des services relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM) et de la Communauté d'Agglomération Dombeni Mamoudzou (CADEMA) ;

Considérant toutefois que la CADEMA a délégué de manière provisoire sa compétence transport scolaire au Département de Mayotte afin d'assurer la continuité du service public durant la période de négociation entre les deux collectivités pour adopter la convention prévue par l'article L. 3111-9 du Code des transports ;

Considérant qu'en vertu de cette compétence, le Département de Mayotte a souhaité confier l'exploitation des transports scolaires dans le cadre de marchés publics ;

Considérant que cette compétence confère au Département de Mayotte la possibilité de prévoir d'autres prescriptions que celles fixées par le code de transport en matière d'organisation et de fonctionnement des services de transports scolaires ;

Considérant que le Département de Mayotte souhaite que l'organisation des circuits de transport scolaire se fasse dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est envisagé de maintenir le tarif actuel sur l'année scolaire 2020/2021, le temps de mener une étude approfondie sur la politique de tarification du service de transports scolaires ;

Considérant, à cet égard, que la délibération n°1228/2013/CG du 6 août 2013 a fixé les tarifs des cartes scolaires selon le barème suivant :

- Frais de dossier du 1er enfant : 10 €

- Frais de dossier par enfant à partir du 2^{ème} enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5 €
- Duplicata de la carte : 15 € par enfant.

Considérant qu'il est toutefois envisagé la modification suivante : s'agissant des élèves non-inscrits ou non ayant-droit devant effectuer un stage peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, des services de transport scolaire sous réserve de remplir les conditions fixées au règlement des transports scolaires et dans la limite des places disponibles.

Il est prévu que le coût du titre de transport provisoire s'élève à 10 €.

Ces élèves sont donc invités de se rapprocher des services du Département pour connaître les possibilités d'emprunt de ces services.

En cas de fraude tel que définie à l'article 10 du règlement de transport, l'élève est passible d'une amende forfaitaire de 15 €.

Considérant en deuxième lieu que, le Département entend clarifier les règles de prise en charge des élèves ;

Considérant que le représentant légal de l'élève doit être domicilié sur le territoire de Mayotte ;

Considérant que le transport pris en charge est celui du point d'arrêt le plus proche du domicile du représentant légal, desservi par le circuit jusqu'à l'établissement scolaire de secteur ;

Considérant surtout, s'agissant des modalités de desserte, seuls sont pris en charge les élèves situés à plus de trois kilomètres de leur établissement de référence ;

Considérant qu'en principe, la distance entre le lieu de prise en charge de l'élève (arrêt le plus proche de son domicile) et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 kilomètres, cette distance domicile-établissement étant calculée sur la base du trajet le plus court.

Considérant que le département pourra toutefois déroger à cette règle notamment en raison de circonstances locales (telles que les conditions de cheminement jusqu'à l'établissement) ou bien en raison situations particulières de scolarité ou familiales, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur en cours d'adoption.

Considérant en troisième lieu que l'article R. 3111-24 du Code des transports met à la charge des départements le remboursement des frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;

Considérant en outre que le principe d'égalité implique que toutes les personnes placées dans une situation identique soient traitées de la même manière, permettant en retour que des situations différentes fassent l'objet d'un traitement différent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Département de Mayotte souhaite prendre en compte la situation des élèves en situation de handicap en les exonérant des frais de déplacement de transports scolaires, sous réserve que ces derniers soient domiciliés et scolarisés sur le territoire du Département de Mayotte ;

Considérant que la situation de handicap de l'élève doit avoir été reconnue médicalement par la Commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant que cette prise en charge ne sera envisageable que si l'élève en situation de handicap est en capacité d'utiliser les cars scolaires et qu'il existe un service correspondant aux trajets à effectuer. A défaut, l'élève en situation de handicap devra rechercher si d'autres moyens de transports ou de véhicules existent pour se rendre à son établissement scolaire ;

Considérant que cette prise en charge correspond aux frais d'abonnement pour l'utilisation des services de transports scolaires ;

Considérant que seuls seront pris en charge les trajets qui concernent exclusivement le transport entre la résidence de l'élève et l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour de classe pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes, sauf cas particulier ;

Considérant que ne seront donc pas pris en charge les autres déplacements effectués par l'élève en situation de handicap ;

Considérant que cette prise en charge suppose pour l'élève en situation de handicap de déposer chaque année une demande auprès de Département de Mayotte ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, une convention entre le Département de Mayotte et les représentants légaux devra être établie et signée ;

Considérant que la prise en charge de l'abonnement scolaire en transport est accordée pour une durée maximale d'un an ;

Considérant que les frais seront pris en charge par les représentants légaux et feront ensuite l'objet d'un remboursement par le Département. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement au transport scolaire.

Considérant que l'article R. 3111-24 du Code des transports met à la charge des départements le remboursement des frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie ;

Considérant en outre que le principe d'égalité implique que toutes les personnes placées dans une situation identique soient traitées de la même manière, permettant en retour que des situations différentes fassent l'objet d'un traitement différent ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le Département de Mayotte souhaite prendre en compte la situation des élèves en situation de handicap en les exonérant des frais de déplacement de transports scolaires, sous réserve que ces derniers soient domiciliés et scolarisés sur le territoire du Département de Mayotte ;

Considérant que la situation de handicap de l'élève doit avoir été reconnue médicalement par la Commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées ;

Considérant que cette prise en charge ne sera envisageable que si l'élève en situation de handicap est en capacité d'utiliser les cars scolaires et qu'il existe un service correspondant aux trajets à effectuer. A défaut, l'élève en situation de handicap devra rechercher si d'autres moyens de transports ou de véhicules existent pour se rendre à son établissement scolaire ;

Considérant que cette prise en charge correspond aux frais d'abonnement pour l'utilisation des services de transports scolaires ;

Considérant que seuls seront pris en charge les trajets qui concernent exclusivement le transport entre la résidence de l'élève et l'établissement scolaire à raison d'un aller-retour par jour de classe pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine pour les internes, sauf cas particulier ;

Considérant que ne seront donc pas pris en charge les autres déplacements effectués par l'élève en situation de handicap ;

Considérant que cette prise en charge suppose pour l'élève en situation de handicap de déposer chaque année une demande auprès de Département de Mayotte ;

Considérant qu'en cas d'acceptation, une convention entre le Département de Mayotte et les représentants légaux devra être établie et signée ;

Considérant que la prise en charge de l'abonnement scolaire en transport est accordée pour une durée maximale d'un an ;

Considérant que les frais seront pris en charge par les représentants légaux et feront ensuite l'objet d'un remboursement par le Département. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement au transport scolaire.

Considérant, en quatrième lieu, que le Département de Mayotte souhaite préciser les modalités relatives à la prise en charge et au fonctionnement des services de transports scolaires dans le cadre du renouvellement de ses marchés publics de transports scolaires et ce, avant le début d'exécution des marchés de transports scolaires, fixé au 1er mai 2021 s'agissant du lot « gestion » et au 1er août 2021 s'agissant des lots « exploitation ».

Considérant que le Département de Mayotte entend porter à la connaissance de l'ensemble des usagers, parents d'élèves et partenaires l'ensemble des modalités et conditions d'utilisation des services de transports scolaires ;

Considérant l'avantage d'avoir un document unique et global repositionnant les règles relatives au service de transport scolaire en toute clarté et transparence,

Considérant que ce document récapitule les différentes règles d'organisation du service déterminées par délibération de la Commission permanente concernant notamment le maintien de la tarification des transports scolaires arrêté dans le rapport de l'organisation du transport, approbation de l'exonération de la tarification des transports scolaires pour les élèves en situation de handicap et instauration d'un seuil de distance minimale pour la desserte des élèves vers leurs établissements scolaires situés sur le territoire de Mayotte ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** de maintenir le barème de tarification suivant pour les transports scolaires :
- Frais de dossier du 1er enfant : 10 €
 - Frais de dossier par enfant à partir du 2ième enfant de la même famille bénéficiant du transport scolaire : 5 €
 - Duplicata de la carte : 15 € par enfant.
- Article 2** de permettre aux élèves non-inscrits ou non ayant-droit aux transports scolaires devant effectuer un stage de bénéficiaire, à titre exceptionnel, des services de transport scolaire sous réserve de remplir les conditions fixées au règlement des transports scolaires et dans la limite des places disponibles.
Il est prévu que le coût du titre de transport provisoire s'élève à 10 €.
- Article 3 :** de valider le montant d'une amende forfaitaire de 15 € au cas où l'élève est en fraude tel que défini à l'article 10 du règlement de transport ;
- Article 4 :** d'approuver l'instauration d'un seuil de distance minimale de trois kilomètres instauré pour la desserte des élèves et de préciser que ce seuil peut faire l'objet de dérogations en raison de circonstances locales, de situations particulières de scolarité ou de situation particulières familiales ;
- Article 5 :** de préciser que le Conseil départemental organise les transports pour les personnes à mobilité réduite ;
- Article 6 :** d'approuver le remboursement des frais d'abonnement de transport scolaire pour une durée maximale d'un an par enfant pour les élèves en situation de handicap ;

- Article 7 :** d'adopter le règlement joint en annexe, de transport scolaire du Département de Mayotte dans toutes ces dispositions ;
- Article 8 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte de signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette opération ;
- Article 9 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

